



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Villiers Le Bel

n° 97

ARRÊTÉ

PORTANT A TITRE TEMPORAIRE DÉVIATION DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX AVENUE PAILLARD ET AVENUE BOCQUET PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N°67

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU les articles du code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

VU la délibération n°34.05.2014 en date du 6 Mai 2014 portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°67 en date du 18 juin 2019, pour le déroulement des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées, de **l'Avenue Paillard et l'Avenue Bocquet**, effectués par l'entreprise L'ESSOR, domiciliée 21 Rue du Dr E. Roux 95117 Sannois,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de **l'Avenue Paillard et l'Avenue Bocquet**, il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement **du 20 Août 2019 et jusqu' au 30 Septembre 2019 inclus**,

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis par l'entreprise L'ESSOR,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pendant la période du 20 août 2019 et jusqu'au 30 septembre 2019, la circulation sera déviée, Avenue Paillard et Avenue Bocquet, déviation définie par la société L'ESSOR.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'Avenue Paillard et l'Avenue Bocquet.

L'accès des secours et des forces de l'ordre devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3: Nonobstant les dates fixées à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisées par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4: La signalisation de restriction et de déviation temporaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle définie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection de chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise L'ESSOR ainsi que de la signalisation temporaire de déviation. Cette autorisation est révocable et ne confère aucun droit. Elle peut être retirée à tout moment par Monsieur le Maire.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Les riverains sortiront comme d'habitude les conteneurs aux jours prévus. La société chargée des travaux se chargera de déposer les conteneurs à un point de collecte qu'elle aura défini avec Sigidurs. Les conteneurs seront replacés devant l'habitation concernée.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Le Thillay, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy en France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de la publication et de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Le Thillay, le 28 Août 2019
Le Maire,




Georges DELHALT